12e ANNÉE (2e SÉRIE). | N° 44. | 30 OCTOBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA DÉDICACE : HOMÉLIE SUR L'EPITRE (LA MAISON DE DIEU)

Ecce tabernaculum Dei cum hominibus. (Apoc.. XXI, 3.)

En ces jours-là, je vis, dit saint Jean dans l'Apocalypse, la sainte cité, la nouvelle Jérusalem qui descendait du ciel par l'ordre de Dieu, parée comme une épouse qu'on amène à son époux. Et j'entendis une voix forte qui sortait du trône et qui disait : Voici le tabernacle où Dieu habitera avec les hommes. Ils seront son peuple, et Dieu les honorant de sa présence fera paraître qu'il est leur Dieu. Il essuiera toutes les larmes de leurs yeux; et il n'y aura plus ni mort, ni douleur, ni gémissement, ni tristesse, car le temps de ces maux ne sera plus. Et celui qui était assis sur le trône dit : Voici que je renouvelle toutes choses. — Telle est l'épître que l'Eglise propose à nos méditations en cette solennité de la Dédicace. Elle est courte en paroles, mais elle est féconde en délicieux enseignements, et elle ouvre nos cœurs aux sentiments les plus nobles et les plus fortifiants. Elle nous décrit en abrégé les magnificences et les joies de la Jérusalem céleste où Dieu règne avec ses élus, les comblant de gloire, et les enivrant d'un torrent de délices. Mais elle peut s'entendre aussi de la Jérusalem terrestre, de nos églises, qui sont l'image et le vestibule de la Jérusalem céleste, de nos églises où Dieu habite avec toutes ses grandeurs et ses bontés, nous honorant du bienfait de sa présence, nous enrichissant des grâces les plus variées et les plus précieuses, et réclamant de nous des hommages analogues à ceux qu'il reçoit des heureux habitants du paradis : *Ecce tabernaculum Dei cum hominibus*. C'est particulièrement ce sens d'accommodation que l'Eglise envisage en nous faisant lire aujourd'hui à la messe la page inspirée que je viens de redire; c'est aussi en ce sens que nous allons l'interpréter. Nos églises sont la maison du Dieu TRÈS GRAND et TRÈS BON : cette parole, qui résume fidèlement notre épître, fera tout l'objet de mon homélie. Après l'avoir méditée, nous comprendrons les deux sentiments que nous devons porter au pied des saints autels, savoir un respect très profond et un amour très ardent : *Ecce tabernaculum Dei cum hominibus*.

I

I. L'église est la maison de Dieu parce que le ministre sacré, par les plus augustes bénédictions et les plus grandioses cérémonies, l'a retirée de l'ordre des choses profanes, l'a mise au rang des choses saintes et en a fait la demeure du Très-Haut. Qu'ils sont imposants, en effet, les rites de la prise de possession de l'édifice destiné à devenir le temple sacré! La veille de la dédicace, l'évêque consécrateur se prépare par le jeûne et les autres mortifications de la pénitence. Douze croix sont peintes sur les murailles et, en face de ces croix, douze cierges sont placés : ces croix et ces cierges représentent les Apôtres qui ont prêché dans tout l'univers le lumineux évangile du Crucifié. Toute la nuit on expose sous une tente les reliques des saints martyrs qui doivent être scellées dans l'autel, pour marquer que nous devons habiter ici-bas comme sous des tentes, sans attachement au monde, afin de mériter d'être unis à Jésus-Christ qui est l'autel sublime des élus. Le jour de la Dédicace le Pontife fait trois aspersions différentes sur les murs de l'église, conjurant le Seigneur, la première fois, de prendre ce temple sous sa protection et de ne point permettre que les démons y habitent; la seconde, de maintenir l'union et la paix entre tous ceux qui s'y assembleront; la troisième, d'en chasser les esprits mauvais et d'y introduire les saints anges. Après chacune de ces aspersions, il frappe à la porte de l'église, en adressant au diacre qui y est renfermé seul ces paroles du Prophète : Ouvrez-vous portes de l'éternité, et le Roi de gloire entrera! Ces coups indiquent les obstacles qu'a rencontrés Notre-Seigneur pour dépouiller le fort armé et le chasser de sa maison. Il trace en forme de croix avec sa crosse l'alphabet grec et latin sur la cendre dont le pavé est couvert, afin d'indiquer la réunion dans le

Christ de tous les peuples de la terre. Toutes ces cérémonies, et bien d'autres que j'omets, signifient d'une manière expressive la prise de possession faite par l'évêque, au nom et par l'autorité de celui qui règne au ciel, de l'édifice qui devient la maison de Dieu. *Vidi Jerusalem novam, descendentem de cœlo a Deo.*

L'Eglise est la maison de Dieu parce qu'elle est destinée tout spécialement à glorifier le Seigneur, parce que c'est là que la cire se consume, que l'encens fume, que l'or, les pierreries, les étoffes précieuses brillent, que le sacrifice est offert, que le peuple se rassemble, que la pompe des cérémonies se déploie, que la parole sainte est annoncée, que les cantiques, les psaumes, les hymnes retentissent en l'honneur de l'auguste Trinité, *paratam sicut sponsam ornatam viro suo.*

L'Eglise est la maison de Dieu surtout parce que Dieu lui-même y habite. Moïse disait autrefois : « Est-il donc croyable que Dieu habite au milieu des hommes? » Oui, et entre autres témoignages, nous avons celui de saint Jean. « Et j'entendis, dit-il, une voix forte qui sortait du trône et qui disait : Voici le tabernacle où Dieu habitera avec les hommes. » Par l'Eucharistie, en effet, Dieu habite avec nous non seulement d'une manière générale par son immensité, non seulement avec des dispositions plus bienveillantes comme dans le temple de Salomon ; mais Jésus-Christ, le Verbe incarné, vrai Dieu et vrai homme, réside jour et nuit, perpétuellement, au milieu de nous, se fait notre concitoyen, le compagnon de notre pèlerinage, notre Emmanuel, *Ecce tabernaculum Dei cum hominibus !*

II. Mais si Dieu est dans nos églises, quel est le sentiment qui s'impose impérieusement à nous avant tous les autres, dès que nous franchissons le seuil du temple sacré? N'est-ce pas un religieux respect? Dieu n'est-il pas avant tout notre Maître, notre Seigneur? La maison de tout homme est inviolable et sacrée, on doit la respecter; on respecte la maison des grands et des princes de la terre, on s'y surveille, on craindrait d'y commettre une incivilité; combien à plus forte raison doit-on respecter, dans son attitude, dans ses regards, dans ses paroles, la demeure du Dieu très grand, du Roi des rois, du Créateur de l'univers, de Celui devant qui tout l'univers n'est pas même comme un grain de poussière et toutes les nations sont comme si elles n'étaient pas, la demeure en un mot du Tout-Puissant qui voit tout et qui sait tout?

Hélas ! qu'ils sont nombreux ceux qui manquent à ce devoir! Se persuadent-ils qu'ici est la maison de Dieu, dirons-nous avec un saint prélat, ces hommes indifférents, ces athées pratiques, qu'en vain le bruit des cloches et le pieux concours des fidèles appellent aux prières publiques, et qu'une espèce de rage impie qu'on pourrait appeler l'horreur de Dieu, tient constamment éloignés de nos églises, comme d'une atmosphère où ils respireraient la mort? Se persuadent-ils qu'ici est la maison de Dieu ceux qui traversent cette maison sans en saluer le Maître et foulent effrontément le sol du temple comme une voie publique et un passage ouvert au mouvement des affaires ou au rendez-vous des plaisirs? Et ce jeune homme, j'allais dire ce jeune barbare qui se découvre à peine en entrant dans le temple, qui se dresse et cherche à se grandir au lieu de s'abaisser, qui se croirait souillé s'il touchait du doigt à cette eau qui a lavé son âme, et perdu d'honneur dans l'esprit de ses émules de scandale, s'il fléchissait le genou quand tout s'incline, et le ciel et la terre, et l'enfer lui-même; songe-t-il bien qu'il est en présence d'une Majesté terrible qui, pour le rendre au néant, n'aurait qu'à souffler sur lui, si elle n'avait pas pitié de sa poussière? Y songe-t-elle cette femme plus parée que les autels, qui ne vient pas ici offrir à Dieu des hommages, mais lui disputer ceux de ses adorateurs, présomptueuse créature, qui semble vouloir, par l'étalage de son faste, rivaliser de gloire avec la divinité même? Y songent-ils ceux qui dans le saint temple ont l'esprit tout rempli de pensées frivoles, de préoccupations étrangères, d'une nonchalance ennuyée, ceux qui offrent leurs adorations et leur encens à des idoles de chair, ceux qui y conçoivent des désirs impurs, qui y forment des projets criminels, qui y nourrissent des haines, y entretiennent des sentiments de vengeance, d'ambition et de jalousie? Tous ces malheureux ignorent-ils donc que Dieu est jaloux de l'honneur de sa maison, qu'il a dit qu'il serait sanctifié dans ceux qui l'approchent, et qu'il se venge d'une manière terrible des profanateurs de son sanctuaire? Ne savent-ils donc plus rien de la mort effroyable des Antiochus, des Balthasar, des Bethsamites, des Coré, Dathan et Abiron, des Nadab et des Abiu?

III. Pour vous, mes frères, où en êtes-vous par rapport au respect dû à la maison de Dieu? Ah! je vous en prie, que tout en votre corps et en votre âme, que la modestie de vos regards, que la dignité de votre attitude, que le recueillement de vos pensées et de vos cœurs proclament bien haut que vous croyez d'une foi pratique que nos églises sont le tabernacle où Dieu habite, *ecce tabernaculum Dei cum hominibus?* Prenons tous en cette solennité, c'est le jour favorable, de vigoureuses résolutions de respect. Comme les pèlerins de Terre-Sainte se prosternent dans l'anéantissement en face des murs de Jérusalem où Jésus a souffert pour notre salut, soyons saisis d'émotion en face des autels où Notre-Seigneur naît et s'immole mystiquement pour nous; comme Jacob se réveillant du sommeil où il avait eu un songe mystérieux, disons : Ce lieu est terrible, c'est vraiment la maison de Dieu; comme Moïse, auprès du buisson ardent, quittons notre chaussure, c'est-à-dire laissons de côté toute préoccupation terrestre; comme les esprits célestes dans le paradis, soyons saisis d'un saint tremblement : nous sommes en face du même Dieu, de la même redoutable Majesté !

Mais, je me hâte de l'ajouter, ouvrons en même temps nos cœurs aux flammes du plus ardent amour, car si le Dieu du tabernacle est le Dieu de gloire, il est mieux encore le Dieu de miséricorde, et c'est avec infiniment plus de raison que les païens que nous pouvons mettre au frontispice de nos temples cette belle parole : Au Dieu très bon et très grand, *Deo Optimo Maximo!*

II

I. Oui, c'est surtout la bonté qui éclate dans la présence de Dieu au milieu de nous. Il réside en nos églises comme un roi de clémence. Que fait un roi vraiment bon pour ses sujets? Il les protège, il les défend, il les délivre ; il prête l'oreille à leurs désirs, il s'efforce de les faire avancer tous les jours dans les voies du progrès et du bonheur. C'est bien là ce que fait pour nous notre Dieu présent dans nos églises. Ecoutons l'Apôtre bien aimé. « Voici le tabernacle où Dieu habitera avec les hommes. Ils seront son peuple; et Dieu les honorant de sa présence fera paraître qu'il est leur Dieu. Il essuiera toutes les larmes de leurs yeux; et il n'y aura plus ni mort, ni douleur, ni gémissement, ni tristesse, car le temps de ces maux ne sera plus. Et celui qui était assis sur le trône dit : Voici que je renouvelle toutes choses. » Ainsi l'Emmanuel nous prodigue toutes les richesses de son Cœur. Il met à notre disposition toutes ses grâces : non seulement les bons offices d'un ami pour son ami, non seulement le dévouement d'un roi pour son peuple, mais la puissance, la sagesse et l'amour d'un Dieu. Il nous comble de toutes bénédictions temporelles et spirituelles. Il crée en nous un esprit nouveau, un cœur nouveau, des aspirations nouvelles, un être tout nouveau. Il nous ouvre les trésors célestes qui doivent nous permettre d'acheter l'ineffable intimité de la vision intuitive, *et ipse Deus cum eis erit eorum Deus*, les joies sans mélange et éternelles du paradis, *absterget Deus omnem lacrymam*, la transfiguration sublime qui doit faire de nous d'autres créatures, que dis-je? des rois et des prêtres, que dis-je? des dieux par participation, *ecce nova facio omnia!*

II. Mais déclarons davantage les bontés de Dieu demeurant dans nos églises; elles dilateront nos cœurs dans les sentiments d'une confiance plus aimante et d'un amour plus confiant, *Ecce tabernaculum Dei cum hominibus!*

Les miséricordes de l'Emmanuel, du Dieu avec nous, ce sont les ineffables facilités de l'audience divine. Notre-Seigneur est toujours là pour nous entendre, recevoir nos confidences, écouter nos supplications. Que dis-je? il nous appelle, qui que nous soyons, il nous donne libre accès à tel instant que nous le souhaitons. « Je suis tous les jours avec vous, nous dit-il, jusqu'à la consommation des siècles. Mes délices sont d'être avec les enfants des hommes. Venez tous à moi, vous qui souffrez et n'en pouvez plus, et je vous soulagerai! » *Tous*, c'est-à-dire les petits et les grands, les riches et les pauvres, les enfants et les vieillards, les savants et les ignorants. *Je vous soulagerai*, quel que soit le mal dont vous souffrez : je vous aiderai, je vous protègerai, je vous défendrai, je vous délivrerai, je vous consolerai, je vous renouvellerai. A Salomon qui, au jour de la dédicace de l'ancien temple, implorait les faveurs du ciel pour lui et pour son peuple, Dieu répondait : « J'ai exaucé votre prière, et j'ai choisi ce lieu pour moi pour en faire une maison de sacrifice. Mes yeux seront ouverts et mes oreilles attentives à la prière de celui qui m'invoquera en ce lieu. Je l'ai choisi et je l'ai sanctifié, afin que mon nom y soit à jamais, afin que mes yeux et mon cœur y demeurent toujours. » C'est surtout à nous que s'adressent ces magnifiques assurances, car c'est proprement dans nos églises que « les yeux et le cœur » de notre Dieu sont en permanence, *Ecce nova facio omnia.*

Les miséricordes de l'Emmanuel ce sont les sacrements, ces sources du Sauveur qui jaillissent dans nos églises et y coulent à pleins bords ; — les fonts sacrés où par le sacrement de baptême nous sommes purifiés de la tache originelle. régénérés à la vie de la grâce, constitués les enfants de Dieu et les héritiers du paradis ; — le tribunal de la pénitence, ce baptême laborieux, où notre âme morte ou blessée, malade ou pourchassée par l'ennemi, est ressuscitée, guérie, fortifiée et défendue ; — la table sainte où Dieu lui-même se fait notre nourriture, nous fait grandir dans la vertu, nous préserve de la mort spirituelle, nous remplit de divines énergies, nous assure des plus suaves consolations et nous transfigure en hommes nouveaux, ou plutôt nous fait vivre de la vie divine, *ecce nova facio omnia!* Les miséricordes divines c'est l'adorable sacrifice de la messe offert à Dieu pour nous sur l'autel. La messe qui rend à Dieu tout honneur et toute gloire ! La messe qui nous permet de nous acquitter avec une perfection infinie à l'égard de Notre-Seigneur et Maître de tous nos devoirs de soumission, de dépendance, de reconnaissance, de propitiation, de confiance et d'amour! La messe qui nous remplit de tout don céleste et de toute bénédiction ! La messe qui apaise la justice de Dieu et ouvre sur nous les torrents de sa bonté ! La messe qui nous procure le bonheur terrestre et nous prépare à la félicité éternelle par les grâces incroyables de sanctification qu'elle nous obtient ! *Ecce nova facio omnia!*

Les miséricordes de l'Emmanuel, c'est la prédication de sa parole par un ministre autorisé. Parole magnifique, pleine de force et de gloire, *vox Domini in magnificentia!* Parole puissante et terrible qui brise les cèdres, dompte les génies superbes, les plie au joug de la foi, porte l'épouvante jusque dans les déserts de l'athéisme et ébranle les consciences dans leur solitude, *vox Domini confringentis cedros, concutientis desertum!* Parole lumineuse qui a chassé devant elle les ténèbres accumulées pendant quarante siècles et plus encore par l'abus de la fausse

science, *revelantis condensa!* Parole sainte et pure qui ne mêle aucune erreur à ses enseignements, *lex Domini immaculata!* Parole féconde qui a enfanté tant de vierges, tant de martyrs, tant d'héroïques courages, lesquels ont franchi dans leur élan rapide toutes les hauteurs de la perfection, *vox Domini præparantis cervos!* Parole simple autant que sublime qui n'est pas seulement entendue des sages, mais qui donne l'intelligence aux petits, *intellectum dat parvulis!* Parole convertissante qui change les cœurs et, vive et efficace, pénètre comme une épée à deux tranchants jusqu'à la division de l'âme, *ecce nova facio omnia!* [1]

III. Ah! chrétiens, quels sentiments d'amour doivent donc remplir nos cœurs pour le saint temple où le Dieu très bon se montre si miséricordieux à notre égard! Combien nous sommes obligés d'aimer nos églises! « Seigneur, devons-nous dire à plus juste titre que le Roi-Prophète, Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison et le lieu où habite votre gloire! Quand viendrai-je et quand paraîtrai-je devant votre face, ô mon Dieu! Seigneur, Dieu des armées, que vos tabernacles sont aimables! Mon âme désire ardemment d'être dans la maison du Seigneur. Heureux ceux qui demeureront en votre maison. Un seul jour passé dans vos tabernacles vaut mieux que mille autres jours! » Oui, venons avec empressement visiter Dieu dans nos églises; venons lui parler dans la prière; venons l'entendre nous parler à l'oreille du cœur par ses saintes inspirations, à l'oreille du corps par la prédication; venons avec nos frères lui rendre tout hommage par l'adorable sacrifice!

En terminant, laissez-moi, mes frères, vous rappeler un trait qui résume admirablement tout ce discours. Ce trait est emprunté à l'histoire de l'illustre apôtre du Sacré-Cœur, la bienheureuse Marguerite-Marie [2] dont tant de milliers de pèlerins viennent de célébrer la gloire, à l'occasion du deuxième centenaire de son bienheureux trépas. Pendant son noviciat, elle jouissait de la présence continue de Notre-Seigneur; et dans cette présence il y avait deux aspects divers et comme deux pôles que le Sauveur lui montrait tour à tour. Marguerite-Marie, ne sachant comment les définir, les appelait l'un la sainteté de justice, l'autre la sainteté d'amour. Le premier, la sainteté de justice, la faisait frissonner de stupeur à la vue de cette majesté infinie. Il lui imprimait je ne sais quel sentiment d'anéantissement qui lui faisait désirer de se cacher dans l'abîme du néant. Elle n'osait plus se tenir qu'à genoux devant cette redoutable grandeur. Si de là Notre-Seigneur la faisait passer à la vue de la sainteté d'amour, c'était comme s'il eut allumé devant elle un foyer d'une ardeur indicible. Elle brûlait des flammes de la plus ineffable dilection; elle demeurait devant le Saint-Sacrement, immobile, insensible à tout, pendant de longues heures, toute extasiée. En présence de Dieu elle se consumait de respect et d'amour.

Mes frères, et c'est ma conclusion, quand nous sommes dans la maison de Dieu, sans prétendre aux vifs et profonds sentiments de la vierge de Paray, rappelons-nous la sainteté de justice et la sainteté d'amour. En voyant combien le Seigneur est grand, tenons-nous dans le plus profond respect; en sentant combien le Seigneur est bon et aimant, aimons-le en retour! Et ainsi l'Eglise sera pour nous ce qu'elle est en réalité, la porte du ciel, et la Jérusalem terrestre le vestibule de la Jérusalem céleste. Ainsi soit-il.

[1] Cardinal Giraud.

[2] Histoire de la bienheureuse Marguerite-Marie, par Mgr Bougaud.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

Lettre circulaire relative à l'exposition de deux images du même saint dans la même église

20 mai 1890.

Litteræ circulares quibus edicitur regulam esse quod non liceat in una eademque ecclesia exponere imagines depictas vel statuas eumdem referentes cœlitem; et hanc regulam præ oculis habuisse S. Cong. Rituum quoad nonnulla dubia respicientia imaginem Deiparæ quæ colitur in templo Vallis Pompeianorum.

Firma ecclesiastica Liturgiæ regula est, ab hac SS. RR. Congregatione continenter inculcata, in una eademque ecclesia, eoque magis in uno eodemque altari, duas pluresve depictas tabulas, aut statuas unum eumdemque cœlitem referentes, vel si agatur de sanctissima Virgine, Deiparam referentes sub uno eodem titulo invocatam publice venerationi exponi non posse.

Ejusmodi regulam, quæ exceptionem nequaquam admittit, eadem Sacra Congregatio præ oculis habuit, quum decreto die XXIV februarii hujusce anni edito, quibusdam sibi a Rmo Procuratore generali Ordinis Prædicatorum propositis dubiis responderet quæ ad morem referebantur in quopiam templo, ubi jam exposita SSmæ Virginis a Rosario nuncupatæ colebatur effigies, alteram, cui idem titulus inerat exponendi, quæque in templo ibidem in valle Pompeianorum recens extructo cultum obtinet.

Enim vero quidquid sit de illo peculiari loco ubi sanctissima Virgo Maria hujusmodi cultu honestatur, et de beneficiis gratiisque singularibus, quas Deus fidelibus quibuslibet eo accurrentibus vel ad virginem ibi veneratam confugientibus concedere dignatur, extra omne dubium est, effigiem illam in iis quæ minus præcipua sunt, si leves quasdam excipias varietates, Dei matrem a Rosario pariter nuncupatam referre.

Nequit igitur in ecclesiis, publicisque quibuslibet sacris ædibus illa exponi ubi alia ejusdem nominis imago venerationem a fidelibus populis cultumque obtinet. Quapropter etsi post illius decreti publicationem pleraque postulata ad Romanum Pontificem pervenerint implorandi gratia, ut aliqua in ecclesia, una cum vetusta effigie SSmæ Virgin s a Rosario, altera consistere sineretur, cui a Pompeis nomen adjicitur, enuntiatæ normæ derogare non libuit, quod quidem responsiones a S. Congregatione identidem datas mirifice fulcit et explicat.

Hæc vero responsa, quæ pertinent ad sacras Indulgentias, ea quæ hactenus dicta sunt, apprime confirmant,

videlicet duas illas B. V. Imagines unum idemque esse. Proinde quin novæ indulgentiæ, quæ a S. Sede concedi poterunt, excludantur, quoad jam concessas, S. Congregatio conditiones, quas alias ad id opus præscripsit servandas edicit.

Interim ut hujusmodi petitionibus finis imponatur, utque in omnium memoriam S. Liturgiæ Regulæ similibus in casibus observandæ, etiam atque etiam revocentur, hæc S. Congregatio, a Rom. Pontifice susceptis mandatis, opportunum judicavit hasce Eminentiæ Vestræ Litteras dare, affatim confidens fore, ut iisdem ad hanc, quamvis alioqui adeo salutarem ac laude dignam erga SSmam Virginem a Rosario religionem æquis limitibus continendam sapienter utatur.

Subscriptus card. Præfectus Eminentiæ Vestræ manus humillime exosculans, honori sibi ducit se iterum reverenti obsequio declarare

Eminentiæ Vestræ
Obedientissimum famulum.
CAJETANUS Card. ALOISI-MASELLA.
S. R. C. *Præfectus.*
Vincentius Nussi *a Secretis.*

Romæ, die xx maii 1890.

REMARQUES

Dans le numéro du 26 juin de cette année, p. 332, nous avons donné la décision de la S. Congrégation des Rites du 24 février 1890, relative à une image du Rosaire vénérée dans un sanctuaire de Pompéi, dont il est question dans cette circulaire. Nous en avions conclu que cette image ne pouvait être exposée dans *aucune église à un culte public.*

Dans le courant de mai dernier, la S. Congrégation, sur l'ordre du Souverain-Pontife, rédigea la lettre circulaire que nous donnons aujourd'hui, pour expliquer le motif et la portée de sa décision du 24 février. Elle n'a point voulu interdire de rendre à cette image un culte privé ou public, mais simplement rappeler la règle liturgique qui défend de placer deux images représentant le même saint ou le même mystère de la Sainte-Vierge dans la même église, et à plus forte raison au même autel.

Or, l'image dont il est question, représente la Sainte-Vierge sous le vocable du Rosaire, et elle ne se distingne de la forme traditionnelle que par de légères modifications. Il s'ensuit donc, en vertu des règles générales de la liturgie, qu'on ne peut pas l'exposer dans les églises et les oratoires publics où se trouve déjà une image du rosaire ; mais on peut la placer et l'honorer soit dans les chapelles privées, soit dans les églises et oratoires publics qui n'ont pas d'autre image du rosaire : la restriction ne trouve plus alors son application[1].

Rappelons encore que le décret du 24 février 1890 défend d'enlever des églises où se trouve établie canoniquement la confrérie du rosaire, l'image traditionnelle pour lui substituer la nouvelle image honorée à Pompéi. Il n'y est pas question des oratoires où la confrérie serait nouvellement érigée.

[1] Le texte latin que nous publions n'est qu'une traduction, d'ailleurs fort exacte, de l'italien, que nous avons empruntée au *Journal du Droit canon*, p. 446.

II

Indult autorisant à célébrer le dimanche après l'incidence la solennité du titulaire de l'église

24 juillet 1889.

LINGONEN.[1]

Ex interpretatione minus recta Decreti Cardinalis Caprara Legati a latere, invaluit mos ut in parœciis diœceseos Lingonen. solemnitas Titularis insequenti dominica celebretur. Hodiernus Rmus episcopus Lingonen. probe noscens hujusmodi usum fidelium devotionem erga titulares fovere, nec sine turbatione deleri posse, a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII humillime imploravit ut hic usus in posterum in sua diœcesi servari valeat. Sanctitas porro sua, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis secretario, benigne annuit juxta preces, servatis rubricis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 24 julii 1889.

R. Card. Monaco,
Vinc. Nussi, Secr.

REMARQUES

Ce rescrit, assez semblable à celui accordé au diocèse de Tours en 1878, et mentionné par l'*Ami du Clergé* en 1889, p. 243, n'a pas besoin d'explications ; il permet de garder une pratique assez générale en France, qu'on ne pourrait guère abolir, bien qu'elle soit contraire aux règles de la liturgie, sans occasionner de violents murmures parmi les fidèles.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai pour patron S. Bénigne, 3 novembre. J'éprouve de grandes difficultés pour fixer la célébration de cette fête, à l'incidence, à la solennité, et pendant l'octave. J'ai grand besoin des lumières de l'*Ami du Clergé*, dont je suis un fidèle et reconnaissant abonné.

R. — Voici comment nous organiserions cette fête, soit à son incidence, soit à sa solennité, soit pendant son octave. Cette question ne manque pas de difficulté, particulièrement cette année.

Vous serez tout d'abord étonné que nous transférions au mardi 4 novembre la Commémoraison générale des défunts. Mais nous vous dirons pourquoi.

2. Novembre. Vêpres de S. Bénigne ; sans mémoires, ni du dimanche, ni de l'octave de la Toussaint.

3. *Lundi*. S. Bénigne patron, double de 1re classe avec octave. Leçons du premier nocturne du Commun. Aucune mémoire à Laudes et à la messe. *Credo*, préf. commune. — Vêpres de S. Bénigne ; mém. de S. Charles seulement. Rien de l'octave de la Toussaint, ni de S. Vital. — Après les vêpres de S. Bénigne, vêpres des défunts. Ensuite Complies.

4. Mardi *blanc*. S. Charles Borromée conf. pont., *double*. Leçon du 1er nocturne du dimanche précédent, 9e Leçon de S. Vital etc. Mémoire des deux

[1] Langres.

Octaves (la Toussaint, puis S. Bénigne) et des SS. Martyrs à Laudes (℣. *Exultent* pour les SS. martyrs) et à la messe ; *Credo.* — Vêpres de S. Charles ; mémoire des deux octaves (de la Toussaint, puis de S. Bénigne).

5. Mercredi *blanc.* De l'octave de la Toussaint, *semi-double* ; mém. de S. Bénigne à Laudes, et à la messe, 3e oraison du S. Esprit ; *Credo.* — Vêpres de l'oct. de la Toussaint, mém. de l'oct. de S. Bénigne.

6. Jeudi *blanc.* Comme hier.

7. Vendredi *blanc.* Comme hier jusqu'à : Vêpres du jour octave de la Toussaint, comme aux 1res Vêpres ; mém. de l'octave de S. Bénigne, et des SS. Quatre Couronnés. (℣ *Exultabunt*).

8. Samedi *blanc.* Le jour octave de la Toussaint *double.* 9e leçon des Quatre Couronnés ; mém. de l'octave de S. Bénigne et des Quatre Couronnés (℣ *Lætamini*) à Laudes et à la messe ; *Credo.* — Vêpres de la Dédicace de toutes les Eglises, en France ; mém. du dimanche seulement ; rien des octaves de la Toussaint et de S. Bénigne, ni de S. Théodore.

Demain la Dédicace de la Basilique du Sauveur est omise.

9. Dimanche 24e après la Pentecôte et 3e de novembre. *Blanc.* La Dédicace de toutes les Eglises en France, *double de 1re classe* avec octave, 9e leçon du dimanche à Laudes et à la messe : rien de l'octave de S. Bénigne, ni de S. Théodore ; préface de la S. Trinité, dernier évang. du Dim. — Vêpres de la Dédicace, mém. du jour octave de S. Bénigne, comme aux 1res Vêpres de la fête, et du Dimanche ; rien des SS. Tryphon etc.

10. Lundi : *Rouge.* Le jour octave de S. Bénigne *double.* Leçon du 1er nocturne du dimanche précédent (3me de novembre) ; 9e leçon des SS. Tryphon etc. mart. ; mém. de l'oct. de la Dédicace, et des SS. mart. à Laudes et à la messe, *Credo.* — Vêpres du jour octave jusqu'au Capitule, ensuite de S. Martin Conf. Ponf., au Propre, mém. du jour octave de S. Bénigne (2e Vêpres), et de l'octave de la Dédicace (1res Vêpres), et de S. Menne mart.

16. Dimanche 25e après la Pentecôte et 4e de Novembre, et 6e après l'Epiphanie. Solennité de S. Bénigne. Le Bréviaire est celui de l'Ordo diocésain, mais la messe solennelle est de S. Bénigne ; mém. de l'Octave de la Dédicace de toutes les églises en France, et du Dim. ; Préf. de la Trinité, dernier évang. du Dim. — Les vêpres paroissiales peuvent être de S. Bénigne. Mais les vêpres privées sont de la Dédicace ; mém. du Dimanche et de S. Grégoire.

Nota. — Vous êtes peut-être étonné que j'aie remis au mardi la Commémoraison générale des défunts, et que j'aie préféré votre patron. Effectivement, jusqu'à présent l'*Ami du Clergé* n'avait jamais osé se prononcer sur cette difficulté qui divisait les liturgistes. Mais la sacrée Congrégation des Rites vient de décider le cas et nous sommes heureux de communiquer à nos lecteurs cet important décret.

En 1889, Mgr l'Archevêque d'Udine exposa à la sacrée Congrégation un cas analogue à celui de S. Bénigne. Dans l'Archidiocèse d'Udine, bon nombre de paroisses ont saint Just pour titulaire. Ce saint est mort le 1er Novembre, mais la fête est remise au 3 Novembre en vertu d'un Indult apostolique. Or cette fête doit-elle l'emporter sur la Commémoraison générale des défunts quand cette Commémoraison est transférée au lundi à cause du dimanche ? ou bien doit-elle céder à cette Commémoraison, et être remise au 4 Novembre ? L'Archevêque exposa ainsi la difficulté :

Intra fines Archidiœceseos Utinen. nonnullæ extant Ecclesiæ sub titulo S. Justi Mart., cujus festum in universa Archidiœcesi sub ritu duplicis minoris die tertia Novembris ex Apostolica concessione recolitur. Incidente in Dominicam, anno vertente, secunda die Novembris, Commemoratio omnium fidelium defunctorum die insequenti peragitur. Hinc sequens Dubium Rmus Archiepiscopus Utinen. Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, videlicet :

An in casu præfatæ occurrentiæ die tertia Novembris, in ecclesiis S. Justi agendum sit de festo eodem titulari in diem quartam translata Commemoratione omnium fidelium defunctorum ; vel potius transferendum sit in hanc quartam diem festum titulare, ut tertia die fiat enuntiata Commemoratio ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti substituti secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum cœremoniarum magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit : *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.* Et ita rescripsit et servari mandavit die 22 Augusti 1889.

Q. — En arrivant dans ma nouvelle paroisse, je m'aperçois que la lampe du Saint-Sacrement est alimentée avec du pétrole ; mon prédécesseur me dit qu'il a demandé la permission à Mgr l'évêque. Or je demande :

1° Si cette permission a pu être donnée ?

2° S'il faut que la permission, au cas où elle aurait été donnée, soit renouvelée tous les ans ?

Notre fabrique est excessivement pauvre.

R. — Ad I. Oui, l'évêque peut permettre aux églises pauvres d'employer le pétrole pour alimenter la lampe du Saint-Sacrement. La S. Congrégation l'a décidé en 1864 :

« Generatim utendum esse oleo olivarum ; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ episcoporum ut lampades nutriantur ex aliis oleis quantum fieri possit vegetalibus. » (Die 9 julii 1864, n. 5331).

Cette décision fut portée à la demande de plusieurs évêques de France. Et cinq jours après, le 14 juillet, elle fut ratifiée par le Souverain-Pontife.

On nous a déjà objecté qu'il n'est pas question de pétrole dans ce décret. Cela est vrai. Mais il en est fait mention dans la consultation des évêques, dont il importe de peser les termes :

» Nonnulli Rmi Galliarum Antistites, serio perpendentes in multis suarum diœcesum ecclesiis difficile admodum et nonnisi magnis sumptibus comparari posse oleum olivarum ad nutriendam diu noctuque saltem unam lampadem ante Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, ab Aposto-

lica Sede declarari petierunt utrum in casu, attentis difficultatibus et ecclesiarum paupertate, oleo olivarum substitui possint alia olea quæ ex vegetalibus habentur, ipso non excluso petroelo. »

Ainsi donc ces évêques demandent la permission de se servir d'huiles végétales autres que que l'huile d'olive sans exclure le pétrole. Et la S. Congrégation accède à la demande. Par conséquent elle autorise les évêques à permettre l'usage du pétrole aux églises qui ne pourraient pas se procurer de l'huile d'olives ou d'autres huiles.

Ad II. Il n'est pas nécessaire que l'autorisation épiscopale soit renouvelée tous les ans, car le décret ne le demande pas.

Q. — Depuis neuf mois, je suis cloué sur place, et que de choses échappent à l'œil du maître !

J'avais acheté du vin pour la sainte messe ; ma bonne trop clairvoyante ne voulut pas y laisser de vidange, et sitôt qu'un vide se produisait, vite elle le comblait par... de l'eau ; trois ou quatre bouteilles d'eau furent ainsi versées dans un fût d'une contenance de 110 à 115 litres. L'*Ami du Clergé* voudrait-il me dire si mon vin pourrait encore servir à la sainte messe ?

R. — Une addition d'eau de trois ou quatre bouteilles sur 110 ou 115 litres de vin, surtout s'il n'est pas faible, ne semble pas être telle qu'on ne puisse encore appliquer le *parum pro nihilo reputatur*. Toutefois c'est déjà un mélange qui, par lui-même, serait illicite.

Q. — J'ai lu dans l'opuscule intitulé : *Le Prêtre et la situation actuelle de l'Eglise*, une parole de saint Jean Chrysostôme qui me surprend et même me donne quelque frayeur : « Non temere dico, sed ut affectus sum et sentio : non arbitror inter sacerdotes multos esse qui salvi fiant, sed multo plures qui pereant. »

Je serais bien aise d'avoir à ce sujet l'avis de l'excellent *Ami du Clergé*.

R. — Que saint Jean Chrysostôme ait prononcé ces paroles pour son temps et pour son pays, ce n'est pas fort étonnant. Il y en a de semblables et plus fortes encore dans saint Grégoire de Nazianze au sujet des évêques. Et l'histoire nous montre que ces invectives n'étaient pas sans fondement. Qu'on se rappelle les ravages causés dans les rangs du clergé par les hérésies d'Arius, de Nestorius, d'Eutychès, de Macédonius, les persécutions que firent subir aux ecclésiastiques fidèles les ecclésiastiques livrés à l'erreur et rampants devant le pouvoir, et l'on comprendra que les saints évêques demeurés fidèles aient publiquement gémi de ces maux. A toutes les époques, les Grecs ont été perdus par leurs mauvais prêtres et leurs mauvais évêques.

Mais on ne saurait appliquer ces reproches à d'autres pays et à d'autres temps, à moins qu'il ne soit prouvé d'ailleurs qu'ils le méritent.

En sommes-nous à mériter présentement les objurgations de saint Jean-Chrysostôme aux prêtres grecs de son temps ? Nous ne le pensons pas. La masse du clergé est bonne. Ce n'est pas à dire que nous ne tombions jamais en aucun péché ; mais au moins nous n'avons pas l'obstination dans le mal et nous ne désertons pas en masse la saine doctrine.

Mais il n'est pas impossible que le prêtre se perde malgré tous les moyens qu'il a de se sauver et tout en concourant à sauver les autres. Et n'y eût-il qu'un seul cas de prêtre se perdant ainsi par sa faute, chacun de nous devrait humblement craindre que ce ne fût lui, et prendre tous les plus sûrs moyens d'éviter ce malheur.

Rappelons-nous en particulier, puisqu'il s'agit pour saint Jean Chrysostôme des prêtres grecs, qu'ils se sont perdus principalement pour avoir voulu accommoder aux idées courantes les enseignements de la foi et pour avoir préféré comme règle de conduite les lois et la direction du pouvoir temporel à celles du Souverain-Pontife.

Q. — Claire, séparée de son mari, vit maritalement, au vu et su de tout le monde, avec Pierre, lui aussi, séparé de sa femme.

Claire, devenue à peu près folle depuis qu'elle vit en concubinage avec Pierre, se donne la mort.

Tenant compte de son irresponsabilité actuelle, peut-on lui accorder la sépulture ecclésiastique ?

Ou bien, voulant punir le scandale dont elle a posé volontairement la cause, il y a quelques années, doit-on la lui refuser ?

R. — Claire se trouve à la fois dans deux cas motivant le refus de sépulture, qu'il faut examiner à part. Elle s'est suicidée, et elle vivait en état de pécheresse publique.

Comme suicidée, on devrait lui refuser la sépulture s'il était certain qu'elle ne s'est pas donné la mort par suite de la folie. Mais si elle était folle, on ne devrait pas, de ce chef, lui refuser la sépulture : on lui ferait des obsèques chrétiennes, en supprimant toutefois, s'il y avait quelque doute, ce qui tient à la solennité des obsèques. On dit qu'elle était devenue *à peu près* folle. Le commencement de folie étant certain, bien que la folie ne soit pas complète, on pourrait se montrer facile.

Comme pécheresse publique, elle ne peut recevoir la sépulture ecclésiastique si elle n'a réparé le scandale de quelque manière. Or elle n'a rien fait pour cela. D'autre part sa folie ne l'excuse pas et le suicide ne fait qu'aggraver le cas. On doit donc lui refuser la sépulture ecclésiastique à titre de pécheresse publique morte dans cet état sans réparation aucune.

Q. — J'ai refusé la sépulture à Joseph marié civilement à Louise et mort sans avoir régularisé sa situation. De là grand bruit, presque une révolution dans la paroisse.

N'ai-je pas bien fait ? J. et L. n'appartiennent-ils pas à la catégorie des « manifestis et publicis peccatoribus quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam ? »

R. — S'il n'y a eu aucune réparation, vous avez bien agi. Vous n'avez fait que votre devoir strict. Si vous aviez accordé la sépulture ecclésiastique, vous auriez violé une règle de l'Eglise en matière grave. Votre condescendance mal fondée aurait causé un scandale bien autrement préjudiciable

aux âmes que l'émoi produit par votre légitime refus. On se serait dit que si le concubinage de ceux qui ne sont que civilement mariés, ou plutôt ne le sont pas du tout, n'est pas une raison de refuser la sépulture, c'est qu'il n'est pas un péché. Et vous auriez contribué à accréditer ces erreurs, trop répandues, que le mariage civil est quelque chose et donne un certain droit de vie commune ; que le mariage est fait à la mairie et qu'il ne manque à ceux qui se disent mariés civilement qu'une bénédiction plus ou moins facultative de l'Eglise.

L'invention maçonnique du mariage civil a déjà tant nui à la foi touchant le mariage, qu'il y aurait peu à faire pour que ce point de notre croyance fût tout-à-fait oblitéré dans l'esprit du vulgaire. Le clergé y travaillerait très efficacement en cessant de traiter les concubinaires civilement unis autrement que comme manifestement pécheurs publics.

Q. — Il y a, dans une paroisse, deux couples mariés civilement, parce que les conjoints étant liés par l'empêchement de consanguinité, ont refusé de demander la dispense voulue.

S'il y avait décès, sans que cette situation fut régularisée, je devrais évidemment refuser la sépulture ecclésiastique.

Mais que faire dans le cas où il y aurait danger imminent de mort, si l'on consentait à régulariser la situation, sans qu'on eût le temps de recourir à l'autorité ecclésiastique ?

R. — Le Saint-Siège accorde pour les cas de cette nature des pouvoirs assez étendus. Adressez-vous pour cela à votre évêque, même avant que le cas ne se présente.

Q. — Dans le numéro 34 (année 1890) vous parlez longuement et savamment, comme toujours, de la profession de foi à laquelle sont soumis les curés inamovibles certainement, et peut-être aussi les curés amovibles *ad nutum*.

Quand j'arrivai là où je suis desservant, c'était en 1851. Jusqu'alors inclusivement il n'était nullement question de profession de foi dans notre diocèse, du moins certainement pour ce qu'on appelle les desservants ; aussi je n'en fis aucune.

En 1852, dans un synode, Monseigneur fit lire et expliquer les articles des statuts du Concile de province qui venait d'avoir lieu ; — j'étais présent. — Dans ces statuts était consignée l'obligation, même pour les desservants, de faire la profession de foi à leur arrivée dans un poste. Je ne doute pas que Monseigneur expliquant cet article, n'ait dit un mot pour tranquiliser ceux qui (et c'étaient tous) étaient déjà dans leur poste sans avoir fait profession de foi. Mais je ne me souviens pas comment cela se passa. Pour moi, je n'y avais plus pensé. Il y a deux ans, étudiant une matière des Conférences, je parcourais Bouix, *de Parocho ;* mes yeux tombèrent sur le point dont il s'agit ici. D'un côté, je disais : obligation de faire profession de foi, de l'autre : imprescriptibilité à tout jamais des fruits qu'on a perçus sans avoir fait la profession ; je me demandais donc si j'allais être obligé de chercher les 40,000 fr., à peu près, reçus de l'Etat et de les distribuer aux pauvres de ma paroisse. Cependant, me disais-je, puisque mon travail pendant ces quarante ans est valide et qu'on le garde, il me semble bien que je puis garder le prix de l'habit et de la nourriture qu'il m'a fallu pour faire ce travail, etc.

Enfin j'arrive au point où il parle de l'exception pour les curés amovibles. Je fermai le livre et je fus tranquille. Mais quel est le point de la théologie ou du droit canon sur lequel on peut se reposer après l'avoir vu décidé, appuyé par un auteur de mérite ?

Pierre ayant parlé, Jean-Baptiste arrive et s'écrie : Pardon, Pierre, *erras !*

Bouix ayant parlé, Bonal est de son avis, mais vous vous mettez en travers, et je reste comme au commencement pour la tranquillité de ma conscience.

Monsieur le rédacteur, que me diriez-vous pour ma conduite, si me confessant à vous, je vous consultais sur ce point ?

P. S. — Prenant en considération le dernier alinéa de votre article, faut-il donc que même à soixante-quinze ans, je sois soumis à une profession de foi comme si j'étais un néophyte, — que j'écrive ou que je fasse écrire à la Sacrée Congrégation pour pouvoir la faire et pour obtenir la remise des 40,000 fr., indûment reçus de l'Etat, dit-on, mais pourtant gagnés légitimement, puisque j'ai fait le travail s'y rapportant, d'après les ordres de mon chef hiérarchique immédiat ?

R. — Je vous refuserais l'absolution jusqu'à ce que vous soyez déterminé à vous mettre en règle. S'il s'agissait d'un point *actuellement* controversé et que l'opinion de Bouix fut certainement probable, je ne pourrais pas assurément vous imposer ma manière de voir ; mais aujourd'hui, après les décisions si catégoriques du Saint-Siège, il n'est plus permis de douter de l'obligation de la profession de foi pour les desservants et les curés. Assurément je ne vous pousserais pas l'épée dans les reins, sans vous laisser aucun répit. Je ne verrais même aucun inconvénient à vous accorder un mois ou deux pour vous permettre au besoin de consulter n'importe quel professeur de droit canon, pour que vous puissiez vous persuader que je n'ai pas exagéré les conditions de cette loi importante.

Mais comment vous mettre en règle ? Est-ce que je vous obligerais à restituer immédiatement aux pauvres ou à votre église tout le traitement que vous avez touché depuis votre première installation ? Je n'en ai nullement l'intention. La loi prise dans toute sa rigueur l'exigerait ; mais ce serait le cas de dire : *summun jus, summa injustitia.* L'Eglise, toute miséricordieuse dans l'application des lois, vous tiendra compte de votre bonne foi et de vos travaux, et elle vous fera la condonation de tous les fruits perçus dans le passé, en vous imposant peut-être une légère aumône ; encore faut-il ajouter que souvent il n'en est pas question, la condonation étant accordée sans restriction aucune.

Vous obligera-t-elle à faire la profession de foi après quarante ans passés dans la même paroisse ? Ce n'est pas probable, parce que la plupart des indults que l'on obtient ne parlent pas de cette obligation pour ceux qui restent dans la même église ; mais si vous changez de paroisse, il faudra la faire pour votre nouvelle paroisse, comme si vous étiez un néophyte.

Mais comment faire pour obtenir cette condonation de Rome ? Beaucoup d'évêques, en France, ont pris l'iniative de la demander d'une manière générale pour tous les curés de leur diocèse qui pour-

raient en avoir besoin. Excellente mesure, qui s'imposait d'ailleurs à raison de la multitude des cas particuliers, la loi de la profession de foi étant fort peu connue et encore moins suivie en France il y a une vingtaine d'années.

Mais supposons que l'administration diocésaine ne veuille pas se charger de cette démarche, parce qu'elle ne la croit pas nécessaire, un curé serait-il dispensé de la faire en son nom personnel? — Assurément non; la loi est trop formelle et trop évidente pour que l'on puisse en être dispensé par l'avis contraire d'un vicaire général. Tel est du moins notre sentiment. Nous conseillerions, dans ce cas, au prêtre qui n'est pas en règle, de s'adresser à la Sacrée Congrégation du Concile par l'intermédiaire de la chancellerie épiscopale, qui recommandera la lettre. Dans la supplique, rédigée en latin ou en français, il exposera le cas, en faisant ressortir sa bonne foi, et demandera condonation pour *tous* les fruits perçus et dispense pour ne pas être obligé à faire la profession de foi. Les frais d'un pareil recours sont relativemeut minimes. Il y a ordinairement 3 fr. 50 pour les rescrits et 6 fr. pour l'agence, à quoi il faut ajouter les frais de poste.

Q. — Prière de donner votre avis dans le cas suivant par application des principes rappelés par vous dans votre nº 34, p. 467, année 1890.

Jacques fut pourvu il y a dix-neuf ans d'une cure inamovible. Il s'adressa pour son installation au vicaire-général lequel, *physice impotens*, ne put ni faire l'installation ni recevoir la profession de foi. De concert on désigna un chanoine titulaire qui investi de la confiance du Prélat et ayant des pouvoirs de vicaire général honoraire, était délégué de temps à autre pour ces sortes de fonctions. *Quid juris?*

Jacques ayant fait sa profession de foi devant ce chanoine titulaire délégué par l'Evêque, peut-il être en sûreté de conscience et n'a-t-il rien à faire?

Si non, *quid juris?*

R. — Le concile de Trente exige que la profession de foi soit faite *in manibus ipsius Episcopi, vel, eo impedito, coram generali ejus vicario.* Dans le cas qui nous est exposé, il s'agit de savoir si le chanoine, vicaire-général honoraire, avait réellement les pouvoirs d'un vicaire-général.

Il est plus conforme au droit qu'il n'y ait qu'un vicaire-général par diocèse; mais une coutume presque universelle et légitimement prescrite permet aux évêques d'en nommer plusieurs, en donnant à peu près les mêmes pouvoirs à chacun : « Juri quidem conformius est ut Episcopus unum tantum vicarium generalem assumat; plures tamen assumi possunt ubi consuetudo viget et ita assumuntur ut in solidum procedere possint, id est, ut unusquisque absque alio causas cognoscere valeat, quo casu ille causam tractabit qui eam prior aggressus est [1]. »

En France, outre les deux vicaires généraux payés par l'Etat, les évêques nomment encore des vicaires-généraux honoraires, qui ont les mêmes pouvoirs que les premiers. Ceux-là peuvent recevoir la profession de foi, parce qu'ils sont réellement vicaires généraux. Pour les autres, qui n'auraient que le titre sans aucun pouvoir, nous en doutons beaucoup : ils ne forment pas en effet une seule personne juridique avec l'évêque.

[1] De Brabandere, *Juris canon'ci*... t. I, p. 273.

Q. — Ne vous serait-il pas possible de résumer dans un des nºs de votre excellente Revue les conditions qu'il faut remplir pour appartenir à la confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, et profiter de de tous les avantages qui y sont attachés, particulièrement de l'*indulgence sabbatine?*

R. — Dans la première série, nous avons traité nombre de fois ces questions sous toutes leurs faces, comme on peut le voir en se reportant aux *Tables générales* où elles sont résumées, mais avec des développements suffisants pour ceux qui ne possèdent pas la collection complète. Nous prions donc notre vénéré confrère de se procurer les *Tables générales*, afin de nous éviter des redites qui deviendraient fastidieuses pour les anciens abonnés. Aussi bien y trouvera-t-il nombre de renseignements sur des questions multiples, qui le dédommageront du petit sacrifice que nous lui imposons malgré nous.

Q. — Je commence à être vieux, et de tout temps j'ai eu ce souci : laisseras-tu quelque chose à tes parents? Cela est-il absolument défendu ou est-il permis?

R. — Nous ne citons que ces quelques mots d'une lettre pleine d'humour et de bon sens d'un vénérable prêtre qui développe à sa manière toute la doctrine que nous avons exposée à la page 180 de l'*Ami du Clergé* de cette année. Il démontre par des citations bien appropriées que le prêtre a la libre disposition de ses biens patrimoniaux et du casuel, et que, par conséquent, s'il a réalisé sur ces points quelques économies, il peut les laisser à sa famille.

Nous le reconnaissons volontiers, et nous l'avons longuement prouvé, à l'endroit cité, par d'autres témoignages.

Mais nous avons ajouté, et le rédacteur de la jurisprudence civile l'a dit après nous, p. 455, qu'un prêtre devait faire une large part aux bonnes œuvres sur les économies qu'il a réalisées. Il est une œuvre que nous recommanderions avant tout : celle des séminaires. Aujourd'hui les séminaires ne reçoivent plus aucun secours de l'Etat, et ils sont obligés de se suffire à eux-mêmes. Si les élèves payaient tous la modeste pension qu'on exige des familles aisées, on pourrait encore faire face à la situation; mais beaucoup d'élèves sortent de familles pauvres, qui font déjà un grand sacrifice en se privant de leurs services; il faut les recevoir gratuitement ou à peu près. Nous connaissons de vénérables prêtres qui ont laissé tout leur avoir pour aider les jeunes séminaristes pauvres. Ils n'auront certes pas à s'en repentir, parce qu'ils perpétuent ainsi le bien pendant des générations. D'autres qui ne peuvent pas disposer de sommes im-

portantes commencent l'éducation de jeunes enfants qu'ils soutiennent de leur mieux, afin de réaliser le vœu de tout prêtre : conduire jusqu'au sacerdoce un jeune homme qui sera comme l'héritier de son esprit et le remplacera un jour.

Voilà, de nos jours, l'œuvre par excellence, l'œuvre qui prime toutes les autres : car, sans prêtres, que deviendra la foi dans les paroisses, que deviendront toutes les autres œuvres ? C'est un fait facile à constater, que les diocèses où le clergé diocésain est plus nombreux, sont aussi ceux où les œuvres de toutes sortes recueillent le plus de ressources.

Q. — Seriez-vous assez bon pour nous donner votre avis sur les questions suivantes ? Il existe à Bourg (Ain), une confrérie nommée Garde d'honneur. J'ai fait agréger une confrérie du même nom à cette confrérie, ou pour parler plus juste, à cette archiconfrérie. Je l'ai établie dans ma paroisse. On m'a donné le Diplôme de directeur. Sur ce diplôme auquel je n'avais pas fait assez attention, je lis parmi les conditions qui doivent être observées : *La Confrérie ne doit recevoir des aumônes et les employer que selon la forme prescrite par l'évêque.* Plus loin je lis : Toutes ces prescriptions seront fidèlement gardées, sans quoi les érections, agrégations, etc., seront nulles, etc. Avant l'agrégation, il existait un tronc dans l'église dans lequel on déposait de l'argent, et, avec cet argent, on allumait des bougies qui brûlaient devant la statue du Sacré-Cœur, on disait une messe tous les premiers vendredis du mois pour les membres de la Garde d'honneur. Après l'agrégation cet usage a été maintenu. L'Ordinaire ne l'a pas autorisé. L'agrégation est-elle annulée par ce seul fait ?

R. — Il est de droit que toutes les aumônes recueillies dans les confréries doivent d'abord servir à procurer la fin propre de ces sociétés. Pour cela il n'est pas besoin d'une approbation spéciale de l'évêque ; en autorisant la confrérie, l'évêque l'autorise aussi à employer les sommes qu'elle recevra pour réaliser son but propre. Si la confrérie voulait appliquer ses ressources à d'autres œuvres, il lui faudrait une approbation particulière, soit qu'on l'ait demandée en principe, soit qu'on la sollicite pour chaque occasion. Tout ce que vous avez fait nous semble rentrer dans la fin de la Garde d'honneur, et vous pouvez être en paix.

Q. — Quelqu'un s'accuse d'avoir commis la fornication. — Le confesseur *doit-il l'interroger* pour savoir si dans le principe il avait seulement l'intention de toucher sa complice ?

R. — Talis interrogatio non videtur necessaria, nec utilis, nisi ex circumstantiis prudenter judicet confessarius pœnitentem per tactus turpes et sejunctos a fornicatione commisisse peccata in se completa et ideo à fornicatione distincta.

Q. — Le Congrès de Liège a parlé beaucoup de syndicats et de sociétés coopératives ; je prends la liberté de vous demander :

1° Quelle différence y a-t-il entre un syndicat et une société coopérative ?

2° Croyez-vous à l'efficacité de ces moyens pour la restauration de la société ?

R. — Ad I. Il y a des différences essentielles entre les *syndicats proprement dits* et les *sociétés coopératives*. Elles sont ainsi déterminées par M. Hubert-Valleroux, avocat à la Cour d'appel :

Ces Sociétés sont fort différentes les unes des autres, bien qu'on les confonde souvent, et la confusion n'est point fâcheuse seulement en théorie (ce qui serait un petit mal), mais par les résultats qui en peuvent sortir au point de vue pratique.

Les Associations professionnelles (syndicats) sont des unions formées de gens de même métier qui s'assemblent et se groupent pour défendre les intérêts de leur profession. Ils n'ont pas à vendre, ni à acheter ; ils ne s'engagent donc pas. Les seules dépenses sont celles du local où siège le bureau, de ses agents et de quelques imprimés. Les membres d'un Syndicat n'ont guère à craindre d'encourir une responsabilité pour ces dépenses que les cotisations couvriront toujours en fait.

Dans une Société coopérative, c'est autre chose ; il y a toujours opérations d'achat et de revente. Si la Société est de production (car il y a des sociétés coopératives de bien des espèces et il est impossible de donner du mot une définition exacte ; il est appliqué, par l'usage, à de très différentes sociétés), elle est une maison commerciale, elle fabrique pour revendre. Est-elle société de consommation (elle achète en gros pour revendre à ses membres en détail des denrées alimentaires), elle est société commerciale ou civile suivant les cas, mais toujours il y a de la part des membres un engagement pris ou une responsabilité encourue. Il en est de même des sociétés formées entre industriels, soit pour l'achat en commun des matières premières, soit pour l'établissement de magasins pour la vente des objets que les associés auront fabriqués chacun en son particulier. Ce sont des sociétés coopératives d'une sorte spéciale, mais qui ont toujours ce commun caractère d'entraîner pour les associés quelque responsabilité pécuniaire.

C'est pour ce motif que lors des débats relatifs à la loi du 21 mars 1884, la Chambre d'abord et le Sénat ensuite repoussèrent la proposition qui avait été faite de permettre aux syndicats de fonder des sociétés coopératives, comme on leur permettait d'établir des sociétés de secours mutuels, et des bureaux de placement. Il a été répondu, et avec raison, à ceux qui faisaient cette demande que la fondation de sociétés coopératives avait de toutes autres conséquences que la fondation de bureaux de placement ou de sociétés de secours mutuel. Pourquoi ? Parce que les membres d'un syndicat qui fonde une société de secours ou un bureau de placement ne sont par là engagés à rien de plus qu'au paiement de leur cotisation, tandis que les membres d'une société coopérative peuvent être engagés quelquefois au delà de leur prévision. D'où cette conséquence, que ceux des membres du Syndicat qui veulent fonder une société coopérative le peuvent faire, mais en dehors du syndicat, et comme particuliers. Si tous les membres d'un syndicat s'accordent pour ériger une telle société, on aura deux sociétés différentes : le syndicat d'un côté, la société coopérative de l'autre, qui seront formées des mêmes membres. Si tous les membres du Syndicat ne consentent pas, ceux-là seuls qui consentent seront membres de la Société coopérative.

Ad II. A notre avis, un des moyens les plus efficaces aujourd'hui pour résoudre chrétiennement les problèmes variés de l'économie sociale, c'est la formation de syndicats professionnels catholiques.

Le vent souffle du côté des associations. La société moderne, dans laquelle le monde du travail a pris une importance si légitime, s'arrête enfin sur la pente fatale qu'elle descendait de plus en plus rapidement et oppose une digue sérieuse au fléau qui, pour n'avoir qu'un siècle de durée, n'en

a pas moins causé les plus incalculables ravages : à l'individualisme. Elle s'est enfin émue d'un état social dans lequel l'isolement de l'individu l'exposait aux plus tristes aventures, et elle est revenue à l'association.

La loi du 21 mars 1884, imposée aux législateurs par l'opinion publique, a donné un commencement de satisfaction à ce besoin de l'époque. Il s'est trouvé des hommes généreux pour en profiter dans le but de rendre à l'Eglise la place qui lui appartient dans le monde des affaires et pour restaurer cette partie de l'ordre social en lui donnant pour base les principes de la foi catholique. Nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter à l'un d'eux les motifs qui ont déterminé ce mouvement [1]. On y verra la place que des laïques sincèrement catholiques entendent donner à la religion dans le monde des affaires :

Pour que l'association puisse atteindre son plus haut degré de force, il ne suffit pas, en effet, que les premières individualités venues s'allient dans un intérêt commun, il faut encore que ces individualités soient imbues des mêmes doctrines, animées des mêmes pensées, poussées par la même volonté vers le même but. Les associations seules s'épanouiront dans toute leur vertu, chez lesquelles se rencontrera cette triple unité : de doctrine, de volonté et de but.

Or, des hommes se sont rencontrés, qui ont pensé que cette triple unité de doctrine, de volonté et de but ne saurait être obtenue qu'en associant, sous la forme déjà éprouvée et aujourd'hui légalement consacrée des chambres syndicales, les commerçants et industriels qui font profession de croire et de pratiquer la doctrine chrétienne. Ils ont pensé avec juste raison que c'était ainsi, et ainsi seulement, que l'Union réelle et sérieuse pouvait se faire sur le terrain économique.

L'Eglise catholique n'a pas, sur toutes les questions vitales qui agitent le monde du travail, des solutions définies et imposées ; mais, par l'ensemble des grandes règles qu'elle trace à la vie humaine, elle favorise singulièrement, même dans les questions d'ordre purement matériel, la recherche de la vérité et la possibilité d'une solution. Avec sa loi de charité qui élargit les cœurs et rend faciles les plus austères devoirs envers le prochain, avec sa loi de justice ou du respect sincère du droit d'autrui, avec sa grande loi du repos du dimanche, avec, en un mot, l'harmonieuse législation du décalogue, le chrétien peut, sans efforts, sinon résoudre les plus grands problèmes, au moins apporter aux maux inévitables qui secoueront l'humanité jusqu'à la fin des siècles, le remède le plus doux et le plus efficace.

Sous l'influence de cette pensée, les hommes dont je parle ont appelé autour d'eux leurs amis. Ils ont constitué, pour parler un langage qui sera compris de tous, des chambres syndicales exclusivement composées de catholiques.

Mais, leur a-t-on objecté dès leur premier pas, vous n'y songez pas : allier ainsi la religion aux affaires, risquer de compromettre l'Eglise par les agissements imprudents de tel ou tel individu ; prêter ainsi aux intrigants une arme redoutable pour s'introduire auprès des personnes naïves et, sous le manteau de la religion, leur donner la possibilité de faire des dupes ! !

La réponse est aisée. Non, nous n'allions pas la religion aux affaires, nous ne nous occupons pas dans nos syndidats de questions religieuses ; nous sommes des commerçants et industriels et nous restons sur le terrain du commerce et de l'industrie ; nous apportons seulement à l'examen et à l'étude des questions qui nous intéressent, les lumières qui nous viennent de la foi que nous professons et des doctrines que professe l'Eglise. Et cela est fort légitime. Cette idée, qu'il faut avec un soin extrême et sous peine de compromettre la religion, la reléguer derrière les portes jalouses d'une église ou d'une sacristie et, sous prétexte de respect, refuser, dans les actes de la vie usuelle. de lui donner une place quelconque, est une invention relativement récente. Elle a été cultivée dans les esprits par le démon du Jansénisme. Nos ancêtres n'avaient pas de ces vaines alarmes, et, pour ne pas sortir du domaine qui nous est propre, ils ne craignaient pas d'étaler sur leurs enseignes les images de Notre-Dame ou des saints, se plaçant ainsi, eux et leur commerce, sous la protection divine, sans crainte du qu'en dira-t-on. Grâce à Dieu, les niaiseries respectueuses du jansénisme s'évanouissent comme se sont évanouies toutes les hérésies, et nous nous reprenons à comprendre que la place de la religion et de Dieu est partout, au foyer aussi bien qu'à l'Eglise, au magasin et à l'usine aussi bien qu'au foyer.

Que, si dans nos rangs, dont l'entrée sera strictement gardée, se glissent par hasard quelques intrus désireux de se parer de notre vêtement et d'abuser ainsi, sans être des nôtres, des avantages matériels qui résulteront sans aucun doute de notre Union, nous saurons bien nous en débarrasser. Nous avons à peine quelques jours d'existence, nous ne sommes pas encore nés légalement, que déjà nous avons eu à exercer de justes rigueurs et à écarter de nos rangs d'habiles hypocrites qui ne voyaient dans notre institution qu'un ingénieux mécanisme destiné à attirer la clientèle catholique et un moyen merveilleux de *monter le coup aux curés*. Je me sers de leur propre expression. Nous saurons conserver énergiquement cette attitude. Montrer à cet égard la sévérité la plus excessive, n'est-ce pas notre intérêt et notre plus sérieux élément de succès ?

Mais, objectera-t-on encore, qui voudra faire partie de nos syndicats ? Les ennemis du nom chrétien, par une sorte de mise à l'index, ne viendront-ils pas déclarer la guerre à celui qui osera s'afficher ainsi ? La réponse est bien simple : tous les catholiques, tous y viendront peu à peu. Tous n'y mettront pas le même empressement que les maisons de premier ordre qui ont donné leurs noms dès le début, mais tous finiront par se rendre compte, comme nos adhérents du premier jour, de la portée réelle de l'œuvre. Tous acquerront bientôt la certitude que nul ne nous déclarera la guerre parce que nous ne songerons à attaquer personne. Nul en effet ne pourra trouver extraordinaire que nous unissions nos forces dans un commun effort pour amener la solution des questions si délicates et si brûlantes qui passionnent la société moderne, que nous imitions en un mot l'habile et confraternelle sollicitude avec laquelle les Israélites se prêtent un mutuel secours.

Ainsi donc les syndicats, tout en poursuivant l'amélioration de la condition de chacun de leurs membres, tendent aussi, et avec la plus grande activité, à la restauration du règne social de Jésus-Christ.

Nous citerons encore deux témoignages des plus formels. L'un est du président de l'*Union des syndicats du Commerce et de l'Industrie*. Le voici :

« Vous n'êtes qu'une affaire ! » nous ont, plus d'une fois, dit avec une pointe de dédain certains hommes d'œuvres. — « Vous ne cherchez qu'à faire venir l'eau à votre moulin ! » disaient d'autres, en langage plus pittoresque.

Et pourquoi ? — Parce que nous sommes une association de négociants et d'industriels réunis pour s'aider mutuellement dans leurs intérêts professionnels.

« Vous n'êtes qu'une œuvre religieuse ! » nous disent, d'autre part, quelques-uns de nos amis.

[1] *Bulletin de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie*, n. 1, avril 1887.

Pourquoi ? — Parce que nous n'admettons parmi nous que des catholiques, parce que tous nos adhérents s'engagent à observer et à faire observer à leurs employés et ouvriers le repos du dimanche d'après les règles de l'Eglise catholique, parce que nos commissions locales de recrutement s'intitulent commissions paroissiales, parce que nous avons soumis notre programme à l'approbation de Mgr l'archevêque de Paris, enfin parce que nous nous annonçons nous-mêmes, comme *une œuvre de foi et de dévouement mutuel.*

Eh bien ! oui, nous sommes une œuvre et une œuvre religieuse, mais nous n'en sommes pas moins une association commerciale et industrielle, une union de Syndicats vraiment professionnels.

Notre objet immédiat, c'est exclusivement, comme le demande la loi du 21 mars 1884, l'étude et la défense de nos intérêts économiques, industriels et commerciaux. Et voilà ce qui a trompé les hommes d'œuvres qui nous ont reproché de n'être qu'une affaire. Ils nous ont vus inviter chacun de nos adhérents à coopérer, autant que possible, à la prospérité professionnelle des autres membres de l'Union ; ils ont lu dans notre annuaire les annonces commerciales et industrielles de nos adhérents, dans chaque numéro de notre *Bulletin* plusieurs pages réservées aux annonces des membres de notre association ; ils nous ont entendus dire que nous achetions de préférence les uns chez les autres et que nous recherchions tous les moyens pratiques d'aider au développement des affaires de nos associés. Ils en ont conclu que nous n'avions pas d'autre but que de gagner de l'argent et d'en faire gagner à nos amis.

C'est ici qu'ils ont fait erreur.

Nous le répétons, notre but immédiat, c'est bien la prospérité professionnelle de nos sociétaires. Mais, qu'on ne l'oublie pas, nos adhérents sont des catholiques choisis, honorant leur foi par une bonne réputation et s'engageant à observer et à faire observer à leurs subordonnés le repos du dimanche. Les faire prospérer, c'est donc augmenter l'indépendance, les moyens d'action pour le bien, l'influence sociale d'hommes courageux qui se groupent autour du drapeau de la foi catholique.

En résumé, notre objet prochain, ce sont des intérêts exclusivement économiques ; mais notre but dernier, c'est la protection de notre foi.

Par notre objet, nous restons dans la sphère de la loi sur les syndicats professionnels.

Par notre intention supérieure, nous sommes une œuvre religieuse et sociale.

Non seulement cet usage de la féconde liberté que nous devons à la loi du 21 mars 1884 est parfaitement licite ; mais il semble que nous y ayons été, en quelque sorte, invités par la circulaire ministérielle du 25 août 1884, qui règle l'application de cette loi.

Que dit en effet cette circulaire ? — « Le législateur a été pénétré de l'idée que l'association des individus, suivant leurs affinités professionnelles, est un instrument de progrès matériel, moral et intellectuel... Le vœu du Gouvernement et des Chambres a été de voir se propager, dans la plus large mesure possible, les associations professionnelles et les *œuvres* qu'elles sont appelées à engendrer... C'est un devoir pour l'administration de participer à cette *œuvre* en mettant à la disposition de tous les intéressés, sans distinction de personnes, sans arrière pensée, ses services et son dévouement... Il serait difficile de prévoir à l'avance toutes les difficultés qui pourront surgir. Elles devront toujours être tranchées dans le sens le plus favorable au développement de la liberté. »

Nous devons reconnaître que, fidèle aux instructions ministérielles, l'administration a fait aussi bon accueil à nos Syndicats et à notre Union qu'aux autres associations fondées en vertu de la loi du 21 mars 1884.

Continuons donc virilement et sans crainte à développer notre œuvre. Puisque tout Syndicat professionnel doit être, d'après l'intention du législateur, un instrument de progrès, non seulement matériel, mais moral et intellectuel, c'est faire la plus légitime application de la liberté qui nous a été donnée il y a quatre ans, que de réunir les catholiques sincères en Syndicats pour sauvegarder leurs intérêts sous les hautes inspirations de la foi chrétienne qui a civilisé le monde.

L'autre témoignage est relatif aux *Syndicats agricoles*.

M. Henri Francotte, professeur à l'Université de Liège, membre du Conseil provincial de Liège, a présenté, le 23 décembre 1887, à la Société belge d'Economie sociale [1] un rapport sur les Syndicats agricoles en Belgique, où nous avons été heureux de lire ce qui suit :

Il y a dans les Syndicats agricoles un côté matériel, il y a un intérêt matériel et très matériel à poursuivre. Et cette poursuite ne doit pas rester dans le monde de la théorie. Le Syndicat doit se proposer très nettement l'acquisition par ses membres d'un avantage appréciable en argent. Le Syndicat veut le bien immédiat de ses membres ; il leur vient en aide là où ils souffrent.

Mais c'est trop peu...

Il y a, dans le Syndicat, une seconde face que nous apercevons à présent, il est une affaire et une œuvre ; il poursuit le bien matériel et le bien moral de ses membres. Il est, si l'on veut, *une affaire qui a du cœur* (en général les affaires pèchent de ce côté), dont les fondateurs veulent, ce qui est encore plus rare, le bien d'autrui en même temps que leur propre bien, et, s'il fallait choisir entre les deux, choisiraient le premier.

Nous demandons pardon à nos lecteurs de ces longues citations. Mais vraiment aurions-nous pu mieux dire ? Est-ce que de tels accents sous la plume de laïques convaincus, d'hommes d'affaires, ne vont pas droit au cœur ?

Qu'il y a loin de cette franchise toute chrétienne aux hésitations de certains catholiques qui admettent les principes de la foi dans la vie privée et les repoussent dans la vie publique ! Ils scient l'homme en deux et font de lui un Janus au double visage. Dans l'intérieur de sa maison, il lui est loisible de s'adonner à toutes les pratiques d'une piété sincère, jusqu'à la communion fréquente ; mais dès qu'il paraît en public et s'occupe d'affaires, il doit refouler au fond de son âme, comme dans un antre inaccessible, les maximes de la foi, pour juger les hommes et les choses d'après les maximes du monde. On arrive par là à tous les compromis et à toutes les faiblesses, et on fait à la religion un tort plus sérieux que n'en font des ennemis déclarés. De ceux-ci on se défie, du moins ; tandis que l'indifférence des autres, voilée en partie par leur conduite privée, conduit directement au naturalisme.

POUR L'ÉTUDE

Q. — Hier, dans une réunion de confrères, l'on parlait avec une certaine animation d'un livre de M. l'abbé Moussard, de Besançon. Vous seriez bien aimable d'en dire un petit mot.

R. — Le livre dont parle notre correspondant a pour titre :

[1] Voir la *Réforme sociale* du 16 mai 1888.

Le Prêtre et la vie d'étude, par M. l'abbé Moussard, aumônier du Sacré-Cœur à Besançon, ancien professeur d'Ecriture sainte au Grand-Séminaire, chanoine honoraire. In-8, 300 pages. Paris, Retaux-Bray, 1890.

Le livre est assez curieux, et il ne manquera pas d'intéresser.

Tous les auteurs qui ont traité de la vie sacerdotale, Mgr Plantier, le P. Laurent d'Aoste, M. Dieulin, M. Delacroix, le P. Caussette, et une foule d'autres, ont écrit d'excellentes pages pour montrer la nécessité de l'étude pour le prêtre; mais c'est la première fois que nous trouvons un volume consacré uniquement à cette thèse, et, nous l'avouerons avec le plus grand plaisir, nous n'y avons rencontré ni redites, ni superfluités. M. Moussard s'est complu dans son idée et il l'a tournée et retournée en tous sens, donnant lui-même l'exemple pratique de ce qu'il a si bien écrit. On sent un homme convaincu de remplir une mission, un prêtre zélé pour la sanctification de ses frères dans le sacerdoce, qui prend à la lettre ces paroles originales, mais vraies, d'un supérieur de grand séminaire : *Il faut que le prêtre se tue ou se damne*, placées au frontispice de son ouvrage. Si vous n'étudiez pas, dit-il au prêtre, l'oisiveté aura une influence décisive et funeste sur votre *esprit*, sur votre *cœur* et sur votre *caractère*. De là trois chapitres. Si vous étudiez, au contraire, vous y trouverez une jouissance incomparable, des avantages inappréciables. Enfin, en dehors de tout cela, le devoir de l'étude s'impose à vous d'une manière rigoureuse comme une obligation inéluctable, sous peine de ne pas être à la hauteur de votre mission et de ne pouvoir remplir vos devoirs d'état. Encore trois chapitres et non des moins importants.

Qu'allez-vous étudier ? Il y a des études absolument nécessaires : l'Ecriture sainte, la Patrologie, la Théologie dogmatique et morale, le Droit canon, l'Histoire ecclésiastique, la Prédication, l'Ascétisme ; il y a les études auxiliaires : la Philosophie, l'Histoire profane, la Géologie, la Langue hébraïque ; il y a enfin les études facultatives : la Littérature, les Langues vivantes, les Mathématiques, la Botanique. Après avoir donné au nécessaire le temps requis, on peut choisir.

Dans une dernière partie, l'auteur trace les règles à suivre par rapport au temps, à la manière et au but de l'étude, afin d'en tirer tout le profit possible : il ne suffit pas d'étudier, il faut le bien faire.

Dans un appendice, l'auteur dresse le catalogue d'une bibliothèque ecclésiastique. A côté d'une foule de bons livres et de bonnes Revues, nous regrettons d'y voir figurer la *Revue des Deux-Mondes*. Il y a certainement dans cette Revue d'excellents articles; mais combien n'y en a-t-il pas de mauvais !

Il y a peu de numéros qui ne renferment, contre la foi, des attaques d'autant plus dangereuses qu'elles se présentent sous les dehors du bon ton et avec des apparences de bonhomie inoffensive. Il s'ensuit que, défendue par le droit naturel et le droit divin, elle l'est encore par les règles de l'Index et la constitution *Apostolicæ Sedis*, parce que ses livraisons atteignent bien le format des volumes et qu'on les destine à former de véritables volumes à la fin de chaque semestre.

Vous m'objecterez la permission de lire les livres à l'Index. Cette permission, vous répondrai-je, vous dispense de la loi ecclésiastique, mais non de la loi naturelle. Par conséquent, s'il y a un danger réel pour votre foi, malgré toutes les permissions possibles, vous commettez une faute grave en lisant des livres écrits contre la religion. Eh bien ! raisonnons *ex communiter contingentibus*.

La lecture des livres contre la foi, ou des Revues dans lesquelles un certain nombre de dogmes sont attaqués soit directement, soit indirectement, est aussi dangereuse pour la foi, que l'est pour la santé du corps une atmosphère saturée de miasmes pestilentiels. On est saisi, malgré soi et souvent sans que l'on s'en doute, par l'air ambiant, et l'on finit par supporter sans étonnement des idées qui au commencement faisaient dresser les cheveux sur la tête. Ne vous est-il pas arrivé de rencontrer de ces oreilles chatouilleuses qu'une déviation d'un comma faisait tressaillir dans un chœur de chant, et qui supportaient sans sourciller pendant des années les accords désagréables d'une sonnerie horriblement fausse ? A force d'entendre crier sur tous les tons contre les empiètements de l'Eglise et de la papauté, proclamer les droits souverains de la raison, etc., on se laisse aller à y croire, d'abord avec quelques nuances de doute, à cause des réclamations de la conscience, puis sans remords. C'est le sort presque inévitable de ceux qui manipulent souvent les livres écrits dans un sens rationaliste, et il faut une action puissante de la grâce pour les préserver. Mais le prêtre ne peut espérer cette grâce qu'autant qu'il la demandera par la prière et qu'il se mettra à même d'en profiter en ne lisant des livres défendus (nous supposons la permission), que ce qui sera nécessaire pour le bien public, c'est-à-dire toujours fort peu. Il nous souvient d'avoir lu, non sans émotion, à l'église paroissiale de Fontaines-lez-Dijon, au berceau de saint Bernard, une prière gravée sur le marbre, par laquelle un jeune prêtre allant terminer ses études en Allemagne demandait au grand docteur de l'Eglise de protéger sa foi contre les atteintes du rationalisme. Noble exemple, qu'on ne peut trop imiter !

Admettons encore qu'il n'y ait aucun danger personnel à recevoir ces Revues défendues et à les lire avec la permission de l'Index ; il faut cependant encore tenir compte du scandale que l'on peut occasionner. Combien de laïques instruits, sachant que tel prêtre reçoit régulièrement une Revue condamnée, en prendront occasion de la lire, au grand détriment de leur foi, parce que leurs études théolo-

giques ne sont pas assez développées pour distinguer le vrai du faux !

En terminant, nous demanderons à M. l'abbé Moussard de retrancher de son catalogue l'indication qui a provoqué de notre part cette sortie toute pacifique.

Q. — Pourriez-vous me fournir quelques renseignements exacts sur la théologie morale du P. Ærtnys ? A quel point de vue a-t-elle été composée ?

R. — Le livre en question porte le titre suivant :

Theologia moralis juxta doctrinam S. Alphonsi Mariæ de Ligorio, *doctoris Ecclesiæ. Auctore Jos. Ærtnys, C. SS. R. Theologiæ moralis et S. Liturgiæ professore. Editio altera, aucta et recognita.* Tournai, Casterman, 2 vol. grand in-8 de 500 pages. 10 fr.

Comme le P. Marc et le P. Konings, le P. Ærtnys est disciple de saint Alphonse et membre de la Congrégation des Rédemptoristes. Il commença par publier sur les récidivistes et les occasionnaires, et sur l'usage du mariage, une étude qui fut accueillie avec faveur par les théologiens et les confesseurs [1].

Encouragé par ce succès, le P. Ærtnys donna alors un cours de théologie complet. Longtemps professeur de théologie morale et confesseur en même temps, il s'était appliqué à pénétrer à fond la doctrine de son saint fondateur, pour en faire la substance de son enseignement et la règle de sa direction spirituelle ; c'est cette doctrine qu'il expose à sa manière dans sa théologie morale.

Après avoir bien pénétré la pensée de saint Alphonse, le P. Ærtnys n'a d'autre ambition que de la rendre le plus clairement possible. Il ne néglige cependant pas la forme : sa phrase est facile, élégante même, d'une bonne latinité.

La première édition ayant été rapidement épuisée, l'auteur en prépara une seconde à laquelle il fit quelques additions sur des points tout à fait pratiques et à l'ordre du jour : devoirs des pasteurs à l'égard des ouvriers, grèves, ventes aux enchères, entrepreneurs, déclarations de la valeur pour les impôts. Il a aussi tenu compte des dernières décisions du Saint-Siège jusqu'au commencement de cette année 1890.

Dans son traité de la Justice, il s'est contenté d'exposer les principes généraux qui conviennent à toute nation ; et dans deux suppléments il a complété son exposition en tenant compte des législations civiles française et hollandaise.

C'est un bon et beau livre, qu'on peut facilement adopter comme manuel, et qu'on consultera avec fruit, même après avoir lu d'autres travaux plus développés.

---

[1] Cette étude qui a pris place dans la théologie morale, a continué à être tirée à part, et elle forme un opuscule de 116 pages, sous le titre de *Fasciculus theologiæ moralis tractans 1° de occasionariis et recidivis ; 2° de usu matrimonii,* qui en est aujourd'hui à sa quatrième édition.

Q. — N'ayant point fait d'études sur le Droit naturel pendant mon grand séminaire, indiquez-moi un manuel que je pourrai suivre ?

R. — Ad I. Nous ne pouvons qu'applaudir à votre pensée : la connaissance du Droit naturel est très utile pour juger sainement une foule de questions et pour suivre une discussion théologique et canonique. On ne fait pas de cours proprement dit de Droit naturel dans les séminaires ; mais la plupart des notions qu'il renferme sont exposées, çà et là, suivant les circonstances. Assurément il serait plus avantageux d'avoir ces notions réunies méthodiquement ; mais on ne peut tout faire dans les quelques années surchargées par des études plus importantes les unes que les autres. Si du moins on y apprenait à travailler et si on y prenait le goût de l'étude ! Qu'importe que l'on n'ait, sur telle ou telle branche, que des connaissances imparfaites ! Durant les longues heures de loisir que laisse le ministère le plus occupé, on reprendrait ses Traités les uns après les autres. Les livres classiques n'ont plus guère d'attrait, il est vrai ; on les a trop tournés et retournés pour réciter une leçon à heure fixe, pour préparer ces examens si redoutés. Il faut donc se procurer d'autres livres ; l'attrait de la nouveauté, le changement de méthode dans l'exposition, l'adoption d'opinions combattues par le professeur du séminaire, éveillent l'attention et font naître l'intérêt.

Mais pour acheter des livres nouveaux, il faut de l'argent. Nous en convenons ; cependant si cela est absolument nécessaire pour votre persévérance, pourquoi ne feriez-vous pas quelques sacrifices ? D'ailleurs, si vous avez un goût sérieux pour l'étude, vous voyagerez moins, et les économies réalisées sur les chemins de fer solderont beaucoup de bons volumes. Ensuite allez-y lentement ; avec le temps, votre fond s'enrichira, et quelques emprunts discrets vous fourniront ce qui pourrait vous manquer. Pourquoi ne pas s'entendre entre confrères pour varier les achats et s'entr'aider par des prêts réciproques ?

Ad II. La librairie Retaux-Bray a édité, au commencement de cette année, sous le titre de *Eléments de droit naturel*, les leçons de D. Raphaël Rodriguez de Cepeda, professeur de Droit naturel à l'Université de Valence, traduites sur la seconde édition, par M. l'abbé Onclair [1]. Ces leçons, au nombre de soixante-sept, embrassent toutes les notions relatives au droit naturel. Un certain nombre d'entre elles sont consacrées à des questions préliminaires sur la moralité et le droit naturel, considérés l'un et l'autre d'une manière générale : c'est une sorte d'introduction.

Le droit naturel peut être envisagé dans l'individu et dans la société. Tout individu a des droits *innés :* tels sont le droit de conserver sa vie, le droit de légitime défense, le droit à la dignité personnelle et à la liberté. Il a aussi des droits *acquis* parmi lesquels on place en premier lieu le droit de *propriété.*

[1] 1 vol. in-8 de 614 pages.

Les sociétés diverses que l'on rencontre nécessairement sont nombreuses. On distingue la société conjugale, la société filiale, la société hérile, la société politique. Chacune de ces sociétés, par là même qu'elle est régulièrement constituée, puise dans sa nature même des droits en rapport avec sa fin, droits antérieurs à toute loi positive et communs à toute société du même genre. C'est à étudier les droits des individus et ceux des sociétés avec les devoirs qui y correspondent qu'est consacré le cours de Droit naturel du docte professeur de l'Université de Valence.

Vous le lirez avec plaisir et vous y trouverez une doctrine aussi claire qu'elle est sûre. Pas de discussions inutiles : tout concourt au même but. C'est bien ce qu'il faut pour des commençants, et pour beaucoup cela suffit.

Q. — Pourriez-vous me fournir quelques renseignements sur la théologie morale de Müller ?

R. — L'ouvrage dont vous parlez, est intitulé :

Theologia moralis, auctore Ernesto Muller, *Episcopo Licienci, solio pontificio assistente, S. Theologiæ doctore, etc. Editio sexta recognita. Vindobonæ, sumptibus Mayer et Soc. 1889,* 3 vol. in-8 de 560 pages.

Mgr Müller, l'auteur de la théologie que nous annonçons, professa avec éclat la théologie morale à l'Université catholique de Vienne, et mérita le titre de *professor emeritus* que lui décerne le P. Marc dans son *Index operum et auctorum*. A la demande de ses nombreux élèves, il publia, en 1868, une première édition de ses leçons, qui fut bientôt suivie de plusieurs autres. Nommé évêque de Linz, il fut enlevé par une mort prématurée, en 1888, à son église et à la science théologique. On préparait alors la sixième édition de son ouvrage, et le professeur de théologie morale du grand séminaire de Linz fut chargé de la révision que nécessite toute nouvelle édition, si on veut tenir un ouvrage au courant des dernières décisions romaines.

Mgr Müller a adopté un plan qui se rapproche un peu de celui de Gury, mais qui s'en écarte sur plusieurs points assez importants. Ainsi il n'y a pas de traité des commandements de Dieu et de l'Eglise ; tout ce qui se rapporte à ces sujets est réparti dans le traité des vertus théologales et cardinales. Tout ce qui tient aux censures est réservé pour le Droit Canon.

La Théologie de Mgr Müller est très appréciée en Autriche par le clergé, témoin la rapidité avec laquelle s'en sont écoulées les nombreuses éditions. Les théologiens de profession ont ratifié ce jugement ; ainsi Lehmkuhl, dont l'appréciation fait autorité, a écrit de Mgr Müller : *Cujus theologia moralis et doctrinæ soliditatem, et ordinis nitorem, et pietatem affectûs præ se fert.* » *(Catalogus scriptorum de theologia practica.)*

D'autres ont loué, dans cette théologie, une clarté, une netteté, une précision, qui la rendent éminemment pratique. On y rencontre certains traités tout-à-fait remarquables, spécialement le traité fondamental des Actes humains. Celui du mariage, par contre, est trop écourté.

Comme disposition typographique, on a pris soin d'imprimer en italiques les passages les plus importants de chaque paragraphe et les mots qui renferment l'idée principale ; c'est une amélioration qui a son mérite et qu'apprécient vivement ceux qui n'ont qu'un temps restreint pour faire des recherches. Les travailleurs de leur côté, qui aiment à approfondir une question, liront avec plaisir les notes bibliographiques données après chaque article : il y a là des indications précieuses, qui facilitent le travail et économisent le temps.

Après ces éloges si mérités, nous nous permettrons quelques observations, dont on pourra peut-être tenir compte dans une prochaine édition. Il s'agit de questions secondaires, il est vrai, mais qui ont aussi leur importance. Au t. III, p. 409, l'auteur affirme, d'après Craisson, que les personnes qui vivent dans des communautés d'où elles ne peuvent sortir à volonté, peuvent gagner les indulgences par la visite de leur oratoire, même quand on n'admet pas le public dans cet oratoire. Ce point est inexact, comme il est facile de le prouver par les décrets de la S. Congrégation des Indulgences et la pratique du Saint-Siège ; toutefois certaines communautés pourront s'appuyer là-dessus pour se dispenser de demander l'indult qui leur est nécessaire afin de pouvoir gagner les indulgences, et il en résultera un grand préjudice pour les âmes du purgatoire. Il serait utile de les détromper.

A la même page, il aurait fallu tenir compte du décret du 16 janvier 1886, qui, à la demande de Mgr Mermillod, accorde aux malades vivant en communauté la permission, refusée par le décret du 18 septembre 1862, de faire commuer la visite et la communion par d'autres œuvres.

Nous ferons encore remarquer, à propos d'une assertion qui se trouve à la page 417 du même volume, que l'on ne peut gagner qu'une seule indulgence à l'article de la mort, quels que soient les titres que l'on ait, comme le prouve longuement le P. Béringer dans son ouvrage *Les Indulgences*.... t. I, p. 520.

Terminons en disant un mot de quelques ouvrages ecclésiastiques intéressants, récemment parus.

I

Traité d'Iconographie chrétienne, par Mgr X. Barbier de Montault, prélat de la Maison de Sa Sainteté. Orné de 39 planches comprenant 394 dessins par M. Henri Nodet, achitecte. Paris, Vivès, 1890. 2 volumes in-8o, 400 et 512 pages.

L'*iconographie*, ou la *description des images*, est une véritable science, avec ses règles et ses principes. De tout temps l'Eglise a recouru aux images pour son culte. C'était un ornement pour ses temples et surtout une prédication permanente pour les fidèles, qui ayant sans cesse sous les yeux la représentation des principaux mystères,